

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de SAINT-GERMAIN-
DU-BOIS**

Dossier n°PC07141923E0011

date de dépôt : **04/05/2023**
demandeur : **Monsieur GROS Boris**
pour : **Construction d'une maison**
adresse terrain : **Rue du Bois des
Dames**
71330 Saint-Germain-du-Bois

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/05/2023 par Monsieur GROS Boris demeurant 31 Rue de Futigny 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison ;
- sur un terrain situé Rue du Bois des Dames , 71330 Saint-Germain-du-Bois ;
- pour une surface de plancher créée de 148 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 15/06/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 (PLU) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) en date du 11/05/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'eau potable (Bresse Saône chez SOGELINK) en date du 12/05/2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R111-27 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- En application de l'article UD11 Toitures du PLU : la couverture sera réalisée au moyen de matériaux ayant l'aspect de tuiles terre cuite plates de teinte rouge, ou rouge nuancée foncée.
- En application de l'article UD11 Clôture du PLU : la clôture sur rue sera constituée soit par un mur en duit de teinte similaires aux construction voisine (de beige à ocre) d'une hauteur maximum de 80 cm., surmonté, ou non, d'éléments à clairevoie ; soit par une haie vive doublée, ou non, d'un grillage noyé dans la haie. Leur hauteur totale maximum sera de 1,50 m. (Le grillage sans haie n'est pas autorisé)

Article 3

- Préalablement à tout commencement des travaux, le titulaire du présent permis de construire demandera une permission de voirie au maire de la commune pour définir l'alignement à suivre, l'aménagement de l'accès et les conditions de réalisation des branchements aux différents réseaux.
- La construction sera raccordée aux différents réseaux aux conditions techniques et financières fixées par les services techniques intéressés.
- Le raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.
- Les frais de branchement sont à la charge du titulaire du présent permis de construire.
- En application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, les branchements d'électricité et de télécommunication situés sur la parcelle seront enterrés.

Article 4

La déclaration des éléments relatifs au calcul de la taxe d'aménagement pour les demandes déposées depuis le 1er septembre 2022 sera à faire auprès des services fiscaux. Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner sur le site : www.servicepublic.fr

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le2.0. JUIN 2023.....

Mis en ligne le :

0 4 JUIL. 2023

Le Maire,



Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :

0 6 MAI 2023

Nadine ROBELIN